

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **BAYER SAS**

Usine de Limas/Villefranche  
BP 442  
69400 Limas

Références : UDR-CRT-24-173

Code AIOT : 0006103636

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement BAYER SAS implanté 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 LIMAS. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des inspections régulières de l'établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAYER SAS
- 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 LIMAS
- Code AIOT : 0006103636
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Bayer exploite à LIMAS des installations de conditionnement de produits phytosanitaires. Cette activité consiste à mettre sous une forme et dans des conditionnements adaptés aux utilisateurs finaux, ces produits. Il n'y a pas de réactions chimiques mises en œuvre dans l'établissement. L'établissement comprend des installations de dilution, de granulation, de conditionnement, de stockage de matières premières et d'additifs et des installations de stockage de produits finis conditionnés (bidons, fûts...). Les activités de l'établissement suivent une saisonnalité.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Produits recherchés	Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2.4.7.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de surveillance, puits et piézomètres	Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2.4.7.8.1	Sans objet
2	Prélèvements et analyses	Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2.4.7.8.2	Sans objet
4	Dépollution	Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2.4.7.8.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de vérifier que l'exploitant respecte les dispositions relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines de son site.

Elle complète le suivi de ce sujet par l'inspection des installations classées.

Ainsi, le bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines qui n'a pas encore été réalisé en raison du caractère récent de la mise à jour de l'arrêté préfectoral (arrêté du 20/02/2024) devra être mis en rapport avec le bilan de la dépollution prescrit par l'arrêté préfectoral du 27/12/2022 (cf. rapport réf : 1025301-04 / CE6000091MAPO / FRBO05/02/2024) transmis à l'inspection le 23/02/2024 (par mail).

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Réseau de surveillance, puits et piézomètres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2.4.7.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>

#### *"2.4.7.8.1 - Réseau de surveillance, puits et piézomètres*

*L'exploitant dispose d'un réseau spécifique de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au minimum les points de prélèvements suivants :*

- *les piézomètres amonts Pz 1 et Pz 2 ;*
- *les piézomètres aval Pz 3, Pz 4 et Pz 5 ;*
- *les puits de pompage, Pz 3 bis et P 4*

*Ces points sont positionnés conformément au plan de situation des piézomètres présentés en annexe 4. ....".*

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté sur plan les emplacements des piézomètres.

Il a indiqué avoir mis en place 11 nouveaux piézomètres.

Au cours de la visite terrain, les piézomètres Pz3 et Pz5 ont été visualisés, les piézomètres Pz3 et Pz4 ont été visualisé au cours d'une visite antérieure. Les emplacement de nouveaux piézomètres sur la façade nord ont aussi été repérés. Ces piézomètres étaient bien cadenassés et protégés des pollutions de surface.

La mise en place des nouveaux piézomètres est justifiée au regard du rapport "Bilan de réhabilitation" adressé à la DREAL le 23/02/2024 en réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-306 du 27 décembre 2022.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Prélèvements et analyses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2.4.7.8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines

#### **Prescription contrôlée :**

##### *"2.4.7.8.2 - Prélèvements et analyses - Généralités*

*Les prélèvements sont effectués conformément aux bonnes pratiques.*

*Lors des prélèvements d'échantillons, le niveau piézométrique est relevé sur chaque point de mesure.*

*Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur, par un organisme agréé à cet effet. Leur fréquence et leur contenu sont conformes aux dispositions ci-après. ....".*

#### **Constats :**

La fiche de prélèvement relative aux prélèvements du 18/09/2024 sur le piézomètre Pz3bis choisie par sondage a été vérifiée.

Sur cette fiche, il est mentionné que le laboratoire CARSO qui a effectué les prélèvements et les analyses est accrédité COFRAC avec le numéro d'accréditation 1-1531.

Le site internet de COFRAC mentionne bien un agrément pour les analyses environnementales.

La fiche d'analyse mentionne que le prélèvement a été effectué selon la norme NF X31-615 relative aux prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines.

En 2024, la fréquence d'analyse est respectée : un prélèvement le 19/03/2024, un le 18/06/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Produits recherchés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2.4.7.8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

*"2.4.7.8.3 - Suivi de la qualité des eaux souterraines - Produits recherchés*

*La liste des produits recherchés dans les eaux souterraines est justifiée et actualisée en fonction des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols, dont les matières actives présentes, celles qui ont été présentes sur le site, ainsi que des produits de décomposition de celles-ci.*

*a) Au titre des activités du site les mesures indiquées dans le tableau suivant sont effectuées.*

*Pour les piézomètres 1, 2, 4 et 5 - Mesures semestrielle*

*- COT*

*- Quantification des concentrations pour les matières actives manipulées et sélectionnées pour le suivi semestriel*

*- Hydrocarbures totaux ou quantification des concentrations de quelques hydrocarbures manipulés sur le site*

*- AOX ou quantification de concentrations des solvants spécifiques manipulés sur le site ...".*

**Constats :**

Environ une centaine de produits sont utilisés ou ont été utilisés sur le site.

La vérification de la 1<sup>er</sup> partie de l'article a consisté à :

- demander l'état des stocks de matières premières,
- à choisir par sondage 5 produits dans cet état des stocks
- à vérifier si dans un relevé d'analyse pour un piézomètre, ces produits étaient bien recherchés.

Le piézomètre choisi a été le Pz3bis, le prélèvement, celui effectué le 18/09/2024, les produits choisis et les résultats d'analyse pour les produits choisis ont été :

- le terbutylazine, 0.027 µg/l
- l'aconitifén, < 0.005 µg/l
- le metribuzine, 2.411 µg/l
- l'isoxafltole, < 0.005 µg/l

- le diflunican, < 0.005 µg/l

Les mesures de COT, Hydrocarbures totaux et AOX figurent bien sur la fiche d'analyse du prélèvement au Pz2bis le 18/09/2024.

Ainsi, par rapport à la prescription vérifiée, aucun écart, n'a été relevé.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats d'analyse appellent les commentaires suivants :

- l'exploitant devra mettre en rapport les résultats des mesures avec les données toxicologiques environnementales des produits; cette mise en rapport devra être effectuée en application de l'article 2.4.8.8.4 de l'arrêté préfectoral susvisé (rapport synthétique annuel des mesures sur les eaux souterraines);
- pour les AOX, la teneur mesurée est 50 µg/l (0.05 mg/l), cette teneur bien que faible, n'est pas expliquée par les teneurs mesurées en tétrachloroéthylène (0.2 µg/l), en trichloroéthylène (0.15 µg/l) et en 1,1,1-trichloroéthane (<0.05 µg/l). L'exploitant fournira une explication à ce sujet.

Les réponses à ces demandes sont attendues pour fin février 2025, l'arrêté préfectoral qui prescrit un bilan annuel ayant été signé le 20/02/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2.4.7.8.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

#### Prescription contrôlée :

##### "2.4.7.8.5 - Dépollution

Des moyens de dépollutions sont mis en œuvre. Au vu des études présentées, ces moyens consistent au pompage, au traitement des eaux pompées et au rejet de celles-ci.

###### a) Débit de pompage

Le pompage est maintenu en fonctionnement tout au long de l'année même en période d'arrêt de production de l'usine, en respectant les débits suivants aux points de pompage ci-après :

- 5 m<sup>3</sup>/h au niveau du puits Pz 3 bis et
- 20 m<sup>3</sup>/h au niveau du puits industriel P4.

Des dispositions sont prises afin de pallier les dysfonctionnements du système de pompage. En particulier en cas d'arrêt du pompage au niveau du Pz 3 bis, le débit de pompage du puits industriel Pz 4 est porté à 30 m<sup>3</sup>/h.

###### b) Traitement des eaux et milieu de rejet des eaux issues des puits de dépollution

Les eaux pompées sont rejetées après traitement sur charbons actifs via le réseau public des eaux pluviales, tout rejet dans la nappe est interdit. Toute modification du débit de pompage fait l'objet

*d'une information de l'inspection des installations classée, avec les justificatifs nécessaires."*

**Constats :**

Au cours d'une précédente inspection, l'exploitant avait présenté sur le terrain son dispositif de pompage de dépollution et de traitement des eaux pompées.

Au cours de l'inspection, il a présenté le synoptique en temps réel de surveillance sur écran de cette installation.

Au moment de la visite vers 10:30, le débit indiqué au puits Pz3bis était 5,3 m<sup>3</sup>/h, celui au P4, 24,2 m<sup>3</sup>/h, ces valeurs étaient légèrement fluctuantes. La prescription de 30 m<sup>3</sup>/h est donc considérée comme respectée.

Au moment de l'inspection, la surveillance des débits au niveau du système de dépollution apparaissait bien sur le synoptique temps réel.

La prescription est donc respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite